

Arrêt

n° 91 676 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X/I

En cause: X

ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez née à Conakry, République de Guinée, le 15 novembre 1985. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 27 février 2010 pour arriver le 28 février 2010 en Belgique. Le 1er mars 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Après la mort de votre soeur le 30 septembre 2009, votre père aurait décidé de vous marier avec votre beau-frère qui était donc le mari de votre défunte soeur car votre père aurait dû de l'argent à son gendre. Votre père aurait annoncé qu'il voulait vous donner en mariage le 41ème jour du deuil de votre soeur, lors des derniers sacrifices clôturant son deuil, à savoir le 15 novembre 2009. Après la cérémonie des sacrifices, vous seriez rentrée chez vous avec votre famille, on vous aurait dit de préparer vos bagages car votre beau-frère allait venir vous chercher pour vous emmener chez lui. Vous auriez alors pris la fuite chez une amie qui vous aurait dit d'aller voir le chef de quartier pour expliquer votre situation. Vous vous seriez rendue chez le chef de quartier qui aurait été un ami de votre père et celui-ci vous aurait dit qu'il ne pouvait aller en parler avec votre père et vous aurait orienté vers la police pour leur parler de votre situation.

Le 20 novembre 2009, vous seriez alors allée à la police et vous auriez parlé au commissaire qui aurait été un ami de votre beau frère, votre futur mari. Le commissaire aurait alors contacté votre futur mari et se serait arrangé avec lui pour qu'il le retrouve au commissariat. Le commissaire vous aurait fait monter dans sa voiture et vous auriez découvert que votre futur mari s'y trouvait. Ils vous auraient alors ramenée chez votre père qui vous aurait maltraitée en raison de votre plainte et vous aurait enfermée en attendant que votre futur mari vienne vous chercher le soir même. Votre beau-frère serait ensuite venu vous chercher au soir pour vous emmener chez lui. Vous seriez restée 4 jours chez votre mari, du 20 au 24 novembre 2009, avant de vous enfuir chez votre tante paternelle où vous seriez restée une semaine. Votre tante vous aurait accueillie et vous aurait prévenue que votre petit ami aurait été arrêté par votre mari. Votre tante aurait alors prévenu votre père de l'état dans lequel vous vous seriez trouvée, et il aurait persuadé votre tante de vous ramener qu'il allait trouver une solution. Vous seriez donc retournée chez votre père. Ce dernier aurait alors contacté votre mari pour l'avertir que vous seriez rentrée chez lui, et ce dernier serait venu vous rechercher après la prière de 20h30 pour vous emmener chez lui. Votre mari vous aurait encore frappée et violée et vous auriez eu une entorse au pied. Comme vous aviez une entorse, votre mari aurait pensé que vous ne pouviez aller nulle part et vous auriez alors profité de l'absence des habitants de la maison de votre mari et de votre mari pour vous enfuir dans un taxi. Vous vous seriez rendue chez la soeur de votre petit copain et vous lui auriez expliqué la situation. Le mari de la soeur de votre petit copain aurait décidé de vous faire quitter le pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance ainsi que des documents médicaux délivrés en Belgique attestant que vous êtes séropositive et que vous avez subi une ablation d'un nodule ainsi qu'une salpingectomie en février 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre mari, ex-mari de votre défunte soeur, et votre père qui vous aurait donné en mariage à cet homme (CGRA, page 7) en raison de votre fuite du domicile conjugale (CGRA, pages 8 à 11).

Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez aucun élément concret et matériel, tel que l'acte de décès de votre soeur, à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis mars 2010, soit plus de deux ans, et que vous avez des contacts plusieurs fois par an avec votre mère et votre fiancé (CGRA, page 21).

Ensuite, relevons que vos déclarations lacunaires et contradictoires concernant les éléments essentiels de votre demande d'asile empêchent de considérer vos craintes en cas de retour comme étant crédibles.

Ainsi, premièrement, vous déclarez que votre mari vous a amenée chez lui le 15 novembre 2009 après la cérémonie de sacrifice clôturant le deuil de votre soeur (CGRA, page 15); que auriez porté plainte au chef de quartier le lendemain, soit le 16 novembre 2009 (CGRA, page 23); que vous seriez allée au commissariat de police, sur les conseils du chef de quartier, le 20 novembre 2009 (CGRA,

Or, selon vos déclarations vous expliquez avoir été emmenée chez votre mari le jour où vous auriez déposé plainte au commissariat, soit le 20 novembre 2009 (CGRA pages 9 et 24). Vous déclarez d'ailleurs avoir séjourné chez votre mari du 20 au 24 novembre (CGRA, page 25). De plus, lorsqu'il vous a été demandé en début d'audition où vous aviez vécu, vous déclarez avoir séjourné chez la soeur de votre fiancé durant presque un mois avant votre départ et qu'avant cela, vous auriez toujours vécu à Yimbayah avec votre famille, et que vous n'auriez pas résidé dans un autre endroit (Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, page 6). Vous n'évoquez donc pas, dès ce moment-là et spontanément, vos deux séjours de 4 jours et deux semaines chez votre mari (CGRA, pages 18 & 25), alors qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous auriez quitté votre pays et de périodes où, selon vos déclarations, vous auriez été sexuellement abusée tous les jours (CGRA, pages 8 & 11). De telles inconsistances et omissions jettent un doute sérieux quant à la crédibilité des faits tels qu'allégués.

Deuxièmement, vos déclarations lacunaires concernant votre mariage et votre mari ne peuvent être retenues comme étant convaincantes. En effet, relevons que vos déclarations ne reflètent nullement les propos d'une personne ayant réellement vécu les faits qu'elle avance.

Ainsi, invitée à décrire spontanément votre mari en détail, vous déclarez que celui qui vous intéressait c'était [A.] votre petit copain; invitée à décrire tout de même votre mari, vous déclarez qu'il n'était pas souriant, qu'il avait toujours le visage fermé et que quand vous alliez rendre visite à votre soeur avant son décès, lorsqu'il était présent dans la maison, « tout devait se faire dans le calme » (CGRA, page 19). Invitée une troisième fois à décrire votre mari, vous le décrivez de manière très sommaire : « Il n'est pas trop grand pas aussi trop petit, il a le teint noir » (ibidem). A nouveau invitée à donner plus de détails, vous déclarez « C'est comme ça qu'il se présentait » et, invitée une dernière fois à donner plus de détails sur l'homme avec qui vous auriez été obligée de vous marier et qui abusait de vous sexuellement tous les soirs, vous ajoutez « Il est noir, il est gros, il a un visage très aplati » (CGRA, page 19). Ces descriptions très sommaires et obtenues après que la question vous ait été posée à de nombreuses reprises ne peuvent être considérées comme suffisantes ni convaincantes dans la mesure où il s'agit de l'homme avec qui votre père vous aurait forcée à vous marier et qui aurait abusé de vous sexuellement à de nombreuses reprises.

Vous sauriez que votre mari serait militaire, du grade de capitaine et qu'il travaillerait au camp Alpha Yaya, mais vous ne sauriez pas si c'est dans l'armée ou dans la gendarmerie (CGRA, page 17). Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que vous ne connaissez pas la différence entre les deux mais finissez par affirmer qu'il était militaire (CGRA, page 17). Vous ne sauriez pas décrire comment son grade est représenté sur son uniforme, vous déclarez juste que c'était doré, et afin d'expliquer pourquoi vous ne sauriez pas décrire cet insigne, vous ajoutez « Je n'ai pas bien regardé, parfois quand il rentrait chez lui je sortais immédiatement et parfois quand je rentrais chez lui je ne le trouvais pas » (CGRA, pages 17 et 18). Vous ne sauriez pas non plus sa fonction ni son rôle concret dans l'armée. Vous sauriez que votre mari était musulman mais vous ne sauriez pas s'il est pratiquant ou non (Ibid.).

Ces déclarations lacunaires au sujet de votre mari ne permettent pas d'emporter la conviction du CGRA. En effet, même si vous n'êtes restée que peu de temps chez votre mari, vous le connaissiez de longue date, plus de 10 ans, alors qu'il était l'époux de votre défunte soeur. Vous leur rendiez d'ailleurs visite une fois par mois (CGRA, page 16).

De plus, votre attitude concernant certains points cruciaux de votre crainte à la base de votre demande d'asile, renforce le constat établi au point précédent. En effet, afin d'expliquer comment votre père aurait connu votre mari, [M.S.], vous expliquez qu'il se connaîtraient depuis très longtemps (CGRA, page 14). Invitée à préciser l'origine de cette relation entre votre père et [M.S.], vous expliquez que « chez nous quand des personnes plus âgées que vous ont des connaissances, vous n'avez pas droit à chercher à savoir comment cette connaissance s'est établie (...) parce que chez nous on n'ose pas s'accrocher à ses parents, il y a un respect strict entre eux et nous (...) » (CGRA, page 14). Cependant, vous ne vous seriez pas renseignée auprès d'autres personnes dans votre famille et, questionnée afin de savoir pourquoi vous n'auriez pas cherché à obtenir des renseignements à ce sujet, vous déclarez que vous étiez trop préoccupée par votre travail. Ces réponses ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où, alors que vous invoquez le respect des parents pour expliquer votre impossibilité à vous renseigner quant à l'origine de la relation entre votre père et votre mari, vous expliquez vous être ouvertement et fermement, et ce devant toute votre famille et les voisins, opposée à la décision de votre père quant à votre mariage (CGRA, page 8) et ainsi, préjudicier son autorité devant la famille et les voisins.

Vous déclarez ensuite que vous auriez connaissance du fait d'être recherchée par votre mari et votre père depuis votre départ pour la Belgique, et ce via votre mère (CGRA, page 23). A ce sujet, remarquons deux choses : la première est que lors de votre déclaration à l'Office des étrangers le 10 mars 2010, vous avez déclaré que votre mère, [I.D.], serait décédée (page 1, question 12). Cependant, tout au long de votre récit au Commissariat général, vous déclarez que votre mère serait en vie et que vous seriez même en contact avec elle depuis votre arrivée en Belgique. Une telle contradiction jette un doute sérieux quant à vos contacts avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique et partant aux déclarations qu'elle vous aurait faites étant donné que votre déclaration faite à l'Office des étrangers a été réalisée dans votre langue maternelle, vous a été relue et vous l'avez même signée. Vous n'avez d'ailleurs émis aucune remarque concernant la procédure lorsque la question vous a été posée au début de votre audition au CGRA (CGRA, page 2). La seconde est que, à supposer ces contacts avec votre mère établis, il apparaît que vous ne sauriez pas comment vous seriez recherchée et n'auriez pas posé la question à votre mère (CGRA, page 23). Confrontée au fait que cette information est pourtant la base même de votre demande d'asile vous déclarez: « Moi depuis que ma mère m'a dit que mon mari et mon père parlaient, qu'ils disaient que le jour où on me verrait je devrais forcément passer la vie chez mon mari ou bien c'est ma mort ou donc rester là où je suis toute ma vie » (CGRA, page 23). Ces propos n'expliquent pas pourquoi vous ne vous seriez pas renseignée sur les recherches à votre rencontre dans votre pays d'origine. Cette attitude ne n'est pas compatible avec celle d'une personne qui prétend craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, le Commissariat Général tient à rappeler, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des jeunes filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. Ainsi vous avez déclaré vivre à Conakry depuis votre naissance (CGRA, page 3), vous auriez été indépendante et auriez travaillé dans un salon de coiffure entre 2002 et 2009 et avoir pu rencontrer et aller au restaurant avec un garçon (CGRA, pages 3 & 19). Vos frères et soeurs seraient scolarisés et étudieraient la langue française (CGRA, page 4). Au surplus, en ce qui concerne votre formation scolaire, une contradiction jetant un doute quant à votre absence de scolarisation, alors que tous vos frères et soeurs le sont, peut être relevée dans vos déclarations successives. Ainsi, alors que dans le questionnaire CGRA que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 12 mars 2003 vous signalez avoir un diplôme en coiffure obtenu en 2002 et avoir exercé la profession de coiffeuse, au Commissariat général, vous dites ne jamais avoir été à l'école et avoir été coiffeuse entre 2002 et 2009 (CGRA, page 3).

Confrontée aux informations objectives à propos du fait que le consentement d'une jeune fille est obligatoire avant tout mariage en Guinée, qu'il soit civil ou religieux, vous déclarez: « Moi ma soeur a été donnée à cet homme sans demander l'avis de ma soeur, ils disent que dans leur famille nos parents, nos grands-parents ont toujours agi comme ça donc ils restent attachés à cette tradition qu'ils ne consultent pas les filles avant de les donner en mariage » (CGRA, page 14). Vous expliquez que cela serait comme ça dans votre famille car « On estime que dans la religion islamique, il ne vaut pas le coup de demander à la fille son avis » (CGRA, page 14), que « dans ma famille, on ne demande pas l'avis de la fille (...) » (CGRA, page 13). Vous expliquez que chez vous dans vos traditions, le frère obéit toujours à sa soeur (CGRA, page 10). Vous dites également qu'il y a un respect entre les parents et les enfants (CGRA, page 13), que vos parents n'acceptent pas que vous posiez des questions (page 14).

De vos déclarations, il ressort donc clairement que votre famille et principalement votre père est très traditionnel ; votre comportement lors de l'annonce de votre père de vouloir vous marier, à savoir contredire publiquement son autorité devant toute la famille et des étrangers (CGRA, page 13), est partant d'autant plus incompréhensible et peu crédible.

Ces éléments ne permettent dès lors pas de remettre en question les informations objectives précitées selon lesquelles il apparaît hautement peu probable qu'une jeune femme dans votre situation, c'est-à-dire éduquée, issue d'un milieu urbain et libre ait eu à subir un mariage forcé, sans aucune possibilité d'y échapper. Cette conclusion se trouve d'autant plus renforcée par les diverses incohérences et contradictions internes à votre récit, de même que par le caractère vague et général de certaines de vos déclarations.

Au surplus, soulignons des incohérences chronologiques dans vos déclarations concernant les faits principaux que vous invoquez.

Ainsi, tout d'abord, vous expliquez que le 15 novembre 2009 c'est-à-dire le 41ème jour du deuil de votre soeur, votre famille aurait organisé la cérémonie du sacrifice et votre père vous aurait mariée au mari de feu votre soeur (CGR A, pages 8 & 15). Vous dites également que votre soeur serait décédée le 30 septembre 2009 (CGRA, page 11) et que l'enterrement aurait eu lieu le 1er octobre 2009 (CGRA, page 12). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la période de deuil de 40 jours commence à la mort de la personne (cfr. document). Donc, si votre soeur était décédée le 30 septembre 2009, la période de deuil se serait terminée 9 novembre 2009, voire le 10 si cette période avait commencé le jour de l'enterrement. Partant, il est plus qu'étonnant que votre famille ait organisé la cérémonie de clôture des 40 jours de deuil plusieurs jours après la fin de ces 40 jours.

Ensuite, vous dites avoir quitté la Guinée le 27 février 2010 et avoir séjourné presque un mois chez la soeur de votre petit copain (CGRA, page 5, déclaration OE, point 34), soit à partir de fin janvier-début février 2010. Vous dites également avoir vécu chez votre mari du 20 au 24 novembre 2009 (CGR A, page 25), vous être enfuie le 24 novembre 2009 chez votre tante paternelle où vous dites être restée une semaine (CGRA, page 9) et avoir été reconduite chez votre père. Vous spécifiez être rentrée chez votre père, que votre époux est venu vous recherché après la prière de 20h30 (CGRA, page 10), que vous êtes restée chez lui deux semaines avant de vous enfuir pour la seconde fois et de vous rendre chez la soeur de votre petit ami (CGRA, pages 10 & 25). De ces déclarations, il ressort que soit, vous êtes restée bien plus qu'un mois chez la soeur de votre petit ami, soit que vous êtes restée bien plus longtemps que deux semaines chez votre mari avant de fuir une seconde fois. Quoi qu'il en soit, que ce soit l'un ou l'autre, il est plus qu'étonnant que vous vous soyez trompée de tant de temps au sujet de votre séjour chez votre mari dans la mesure où ce dernier vous aurait été imposé et vous aurait violenteé ou chez la soeur votre petit ami dans la mesure où il s'agit d'un endroit où vous auriez été en sécurité et en compagnie de votre petit ami.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, force est de constater que ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Quoi qu'il en soit, ce document ne fait qu'attester de votre lieu de naissance, voire de votre nationalité au moment de la délivrance de ce document, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Par rapport aux documents médicaux réalisés en Belgique, ceux-ci ne permettent pas à eux seuls d'inverser les constats établis précédemment. En effet, ces documents attestent du fait que vous êtes séropositive et que vous avez dû subir une ablation d'un nodule ainsi qu'une salpingectomie mais aucun des documents ne mentionnent l'origine de vos troubles/problèmes de santé ; il n'est donc pas permis de les rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux: discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et sollicite l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1.1. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 10 septembre 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

4.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose sous forme de copie, l'extrait d'acte de décès de sa sœur.

4.2.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil note à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le moyen est irrecevable, cette disposition se bornant à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette Convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante postule le bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil considère de la même manière, qu'il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, que le moyen unique susmentionné vise également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est l'exposition des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour en Guinée, soit en l'espèce, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants, tels que visés à l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord l'absence de documents probants venant à l'appui du récit de la partie requérante. Elle lui reproche de ne pas avoir spontanément évoqué ses séjours chez son mari lorsqu'elle a été invitée, en début d'audition, à faire état de ses différents lieux de résidence et relève également le caractère lacunaire de ses propos concernant son mari. La partie défenderesse souligne de manière plus générale le manque de vécu du récit de la partie requérante et relève certaines incohérences dans le récit des événements tel qu'il lui est présenté, notamment concernant l'attitude de la partie requérante face à son père. Elle lui reproche également d'ignorer la nature des recherches qui sont conduites à son encontre et s'interroge sur le fait qu'elle déclare en être informée par sa mère, alors qu'elle a déclaré à l'Office des étrangers que celle-ci était décédée. Elle relève en outre que le profil de la partie requérante ne correspond pas au profil « type » des jeunes femmes victimes de mariage forcé et considère de ce fait que la manière dont elle déclare avoir été mariée n'est pas établie. La partie défenderesse relève finalement plusieurs incohérences chronologiques dans les déclarations de la partie requérante qui, selon elle, achèvent d'entamer sa crédibilité.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et partant, sur la crédibilité de son récit.

6.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de vécu du récit de la partie requérante, le caractère lacunaire de ses connaissances sur la personne qu'elle présente comme étant son mari ainsi qu'aux incohérences chronologiques relevées. Le Conseil se rallie également à l'avis de la partie défenderesse concernant l'invraisemblance de l'attitude de la partie requérante face à son père. A cela, le Conseil ajoute le caractère peu crédible de ses deux fuites du domicile de son mari. Il s'interroge également sur les recherches dont elle ferait l'objet ainsi que sur ses déclarations concernant sa mère. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité du mariage forcé qu'elle affirme avoir fui et les événements qui en auraient découlé, et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi, la partie requérante justifie le manque de vécu de son récit et sa méconnaissance au sujet de son mari par le caractère fermé des questions qui lui ont été posées par l'officier de protection chargé de son audition, ainsi que par son manque d'instruction. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de son état de vulnérabilité dans son appréciation.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication. En effet, dès lors que la partie requérante invoque un mariage forcé comme principal élément constitutif de sa crainte, il est légitime d'attendre d'elle qu'elle fournisse un récit détaillé, circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à cet événement ainsi qu'à la personne qu'elle devait épouser, et ce, peu importe son niveau d'éducation. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante à ce sujet sont restés très lacunaires. Ce constat infirme la crédibilité du récit de la partie requérante, et ce, d'autant plus que l'homme à qui elle aurait été mariée de force était son beau-frère et qu'il aurait été marié à sa sœur pendant dix-sept ans.

Ainsi, la partie requérante ne démontre aucune connaissance de cet homme, dont elle n'a été capable de fournir qu'une description physique sommaire et quelques traits de caractère généraux, sans aucunement étayer son propos, se bornant à déclarer qu'il avait le visage fermé, ou encore qu'« *il n'est ni trop grand, pas aussi trop petit, il a le teint noir* » (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 25 juin 2012, p.19). Ce n'est qu'après avoir été interrogée à de nombreuses reprises que celle-ci déclarera finalement « *il est noir, il est gros, il a un visage très aplati* » (*op.cit.* p.19). Le reproche formulé par la partie requérante quant au caractère fermé des questions de l'officier de protection chargé de l'auditionner ne résiste pas à la critique. En effet, il ressort au contraire de la lecture du rapport d'audition que ce dernier lui a posé de nombreuses questions. Après avoir laissé la partie requérante relater librement son récit, il a tenté autant que possible d'obtenir des informations de sa part et ne s'est vu opposer que des réponses vagues et sommaires.

En outre, s'agissant du mariage forcé à proprement parlé, le Conseil souligne que la partie requérante admet qu'aucune célébration, ou cérémonie n'a concrétisé ce mariage. En effet, celle-ci n'a fait état que de l'annonce du mariage, qui aurait eu lieu en même temps que la cérémonie de sacrifices marquant la fin du deuil de sa sœur. Cet élément est d'autant plus interpellant que la partie requérante déclare par la suite que son père est imam, et qu'interrogée sur la tardiveté de cette révélation, elle déclare « *j'avais dit quand la cérémonie de ma sœur si le chef de quartier n'est pas intervenu c'est parce qu'il est commerçant mais aussi imam* » (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 25 juin 2012, p.24). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication aussi sommaire s'agissant de l'élément central de la demande d'asile de la partie requérante.

6.6.2. La partie requérante impute au caractère chaotique de la vie qu'elle a menée et dès lors à des pertes de mémoires, les incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse au sujet des principaux faits qu'elle invoque. Elle estime en effet que ces problèmes auraient altéré sa mémoire.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille justification. En effet, si de petites incohérences ou non-concordances de dates pourraient s'expliquer par l'ancienneté des faits relatés ou par l'état émotionnel dans lequel se trouve généralement une personne demandant l'asile, les incohérences relevées par la partie défenderesse sont à ce point importantes qu'elles ne peuvent trouver d'explications plausibles dans la seule invocation des nombreux événements vécus. Au contraire, ces éléments amenuisent la crédibilité déjà défaillante du récit de la partie requérante d'autant qu'elle n'apporte aucun élément concret afin d'étayer ses problèmes de mémoire ou l'invocation d'un choc émotionnel. En effet, il ressort du motif de la décision entreprise, auquel le Conseil renvoie et se rallie, qu'un laps de temps d'environ un mois n'est pas couvert par le récit fourni par la partie requérante des différents faits qui ont précédé son arrivée en Belgique. Ainsi, les séjours de la partie requérante chez son mari auraient respectivement duré bien plus de quatre jours, ou trois semaines, ou alors, elle serait demeurée plus longtemps chez la sœur de son fiancé. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante se trompe à ce point sur la durée de ces séjours qui sont centraux dans sa demande de protection.

6.6.3. La partie requérante estime que son attitude lors de l'annonce de son futur mariage n'est pas contradictoire avec les raisons pour lesquelles elle n'a pas demandé à son père les circonstances de sa rencontre avec l'homme à qui il la destinait. Elle estime en effet qu'en Afrique les enfants « *ne regardent pas les adultes dans les yeux* » (requête p. 6) et que le respect dû à son père l'interdisait de l'interroger sur les circonstances de cette rencontre.

Le Conseil se rallie pour sa part au motif de la décision entreprise sur ce point. Il n'est en effet pas du tout cohérent que lors de l'annonce de son mariage, en présence de voisins et de toute sa famille, la partie requérante ait affichée une attitude franchement rebelle en s'opposant ouvertement à ce mariage, défiant ainsi l'autorité paternelle et qu'ensuite, pour justifier son manque de connaissance relative à son mari, elle invoque le respect dû à son père en sus des traditions culturelles africaines.

6.6.4. Le Conseil relève également que la partie requérante ne semble pas être très au fait des recherches qui seraient portées à son encontre et qui lui auraient, en outre, été rapportées par sa mère dont le décès est pourtant affirmé dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers avec l'assistance d'un interprète qui le lui a relu avant de le lui faire signer (dossier administratif, pièce 14). Le Conseil note, en effet, que la requérante se contredit à de nombreuses reprises quant à la question du décès de sa mère, affirmant tout d'abord que sa mère dénommée D.I. serait décédée (pièce 14, p.1, question 12), pour déclarer devant la partie défenderesse que sa mère serait en vie et qu'elle serait en contact régulier avec elle (rapport d'audition p.5 et 23). Elle avance ensuite dans sa requête être orpheline de mère, ce qu'elle réaffirme à l'audience, ce qui est finalement contredit à la lecture de l'acte de décès de sa sœur déposé au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 10). L'ensemble de ses contradictions achèvent de porter atteinte à la crédibilité du récit présenté par la requérante à la base de sa demande d'asile.

6.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.8. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat, dans la mesure où un document ne fait qu'établir son identité, et l'autre fait état de sa situation médicale pour laquelle le Conseil invite la partie requérante à faire état des procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'acte de décès de sa sœur, indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, s'il confirme le décès de la sœur de la requérante, il ne permet aucunement d'attester des circonstances de ce décès ni des conséquences de ce décès, à savoir le mariage forcé de la requérante avec son ex-beau-frère, autant d'éléments que celle-ci présente comme étant le fondement de son récit d'asile. Ce document ne permet dès lors pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.10. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.11. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par:

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT